

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 20 juillet.

La chambre des requêtes a admis, sur la plaidoirie de M. Moreau, le pourvoi des administrateurs de la caisse hypothécaire contre un arrêt de la Cour royale de Pau, rendu le 1^{er} avril 1830, en faveur de la dame veuve Raguette. Ce pourvoi présentait à juger la question de savoir :

Si un créancier ayant une hypothèque générale, et qui se trouve en concours, dans un ordre, avec un créancier à hypothèque spéciale, n'a pas le droit de se faire colloquer sur le prix de l'immeuble affecté à l'hypothèque spéciale qui, d'ailleurs, est inscrite postérieurement à la sienne, quel que doive être le résultat de cette collocation, et alors même qu'elle pourrait rendre sans effet cette dernière hypothèque?

La Cour royale avait, par des considérations d'équité, refusé à la caisse hypothécaire sa collocation sur le prix d'un immeuble pour la distribution duquel cette caisse était en concours avec un créancier ayant une hypothèque spéciale. La Cour royale avait fait porter la collocation de la caisse hypothécaire sur le prix d'un autre immeuble qui lui était également affecté pour une autre créance et en vertu d'une autre obligation. Mais il pouvait arriver que le prix de ce second immeuble fût insuffisant pour la désintéresser complètement de ses deux créances. Elle avait donc intérêt à se faire colloquer sur le prix de l'immeuble grevé de l'hypothèque spéciale. Elle en avait en outre le droit, d'après les principes relatifs à l'indivisibilité de l'hypothèque et que consacre l'art. 2114 du Code civil. C'est ainsi que paraît l'avoir pensé la chambre des requêtes, en accueillant le moyen pris de la violation de cet article.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 juillet.

(Présidence de M. Portalis.)

La femme qui reconnaît que, faute par elle d'avoir pris inscription avant le jugement d'adjudication, l'immeuble est purgé soit envers l'adjudicataire, soit envers les créanciers inscrits ou non inscrits, est-elle fondée à prétendre qu'au moyen de son inscription avant l'ordre, son hypothèque légale subsiste sur le prix de l'immeuble? (Rés. nég.)

Cette question a été ainsi jugée spécialement, et par application du principe plus général adopté par la Cour de cassation, que l'hypothèque non inscrite de la femme mariée est éteinte d'une manière absolue par la purge légale.

Il s'agissait d'un pourvoi formé par la veuve Tronchet contre un arrêt de la Cour de Nîmes. Les avocats, M^{rs} Crémieux et M^{rs} Jousset, n'ont eu à présenter que de très courtes observations.

La Cour a confirmé sa jurisprudence; mais on assure qu'elle a eu même temps décidé qu'aucune affaire présentant cette question ne serait jugée avant qu'il ait été statué en sections réunies, ce qui fait présumer que la Cour serait disposée à se conformer à l'opinion des Cours royales.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vernes.)

Audience du 25 juillet.

Le 21 janvier, jour anniversaire de la mort de Louis XVI, a-t-il cessé, depuis la Charte du 7 août 1830, d'être un jour férié légal? (Non.)

M^{rs} Girard prend la parole en ces termes : « Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que j'ai besoin de rappeler les effets de la mémorable révolution de 1789, qui rendit à la nation les droits que les usurpations successives de la féodalité et du pouvoir royal lui avaient enlevés, et qui surtout consacra le grand principe de la souveraineté nationale. D'après ce principe le roi Louis XVI n'était plus que le représentant héréditaire, le premier magistrat de la nation française. L'assemblée constituante, en confirmant son autorité, en avait changé l'origine; il n'exerçait plus le pouvoir exécutif par droit de naissance, mais par la délégation que la nation lui en avait faite, et en vertu de la constitution. »

Il serait trop long de rechercher par quelles causes le roi Louis XVI fut précipité de ce trône constitutionnel, et périt sur un échafaud au milieu de la tourmente élevée sur le sol français par la fermentation des passions les plus opposées et le déchaînement de tous les

partis. Il faut seulement noter ici que Louis XVI fut condamné à mort par les députés des départements nommés par la nation réunie en assemblées primaires, et convoquée en Cour judiciaire sous le nom de Convention nationale, et qu'ainsi le jugement rendu par les représentants du pays, devint, légalement parlant du moins, celui du pays lui-même.

» Les formes de gouvernement de la France ayant successivement changé par l'effet des réactions politiques, et l'empire, qui avait hérité de toutes les forces de la révolution, étant venu s'éteindre devant la coalition de l'Europe entière, la famille des Bourbons qui avait émigré dès le principe cette révolution, et qui avait même été proscrite par les lois de la Convention et tous les pouvoirs qui lui ont succédé, revint en France à la suite des armées étrangères et reprit le trône vacant par l'abdication de Napoléon, en vertu d'un prétendu droit de propriété, et sans consulter le vœu de la nation.

» Vous le savez, Messieurs, et cette erreur a causé tous les malheurs et toutes les fautes de cette famille, elle pense toujours que son autorité en France procédait du droit divin; que la nation n'avait d'autres droits que ceux qu'elle voulait bien lui concéder, et que les principes posés par notre célèbre assemblée constituante et celles qui la suivirent, n'étaient qu'autant d'usurpations faites par des factieux sans titre sur son pouvoir légitime.

» Ce sont ces pensées qui sont exprimées dans le préambule de la Charte de 1814: c'est par ce motif que cette Charte fut octroyée avec un article 14, qui fournissait toujours au souverain le moyen de l'anéantir. C'est d'après la même idée que fut instituée la fête funèbre du 21 janvier, en mémoire de la mort de Louis XVI, et que fut faite la loi du 19 janvier 1816 qui déclara ce jour, jour férié.

» Vous sentez qu'aux yeux de cette famille qui croyait tenir son pouvoir du droit divin, qui regardait la légitimité comme la seule base de son autorité, la condamnation de Louis XVI à mort était considérée comme l'acte de la révolte la plus audacieuse, comme le crime d'un certain nombre de rebelles réunis sous le nom d'Assemblée nationale, comme un meurtre, un assassinat commis par des séditieux qui avaient triomphé de leur Roi et s'étaient rendus maîtres de sa personne. Ce fut donc pour réparer un attentat aussi énorme à ses yeux que la dynastie déchue fit proposer et accepter par des Chambres législatives produit de la restauration, la loi du 19 janvier 1816, loi de honte et d'injure pour le pays.

» Mais la Charte, appelée Charte de 1830, qui fait aujourd'hui la loi politique des Français, est terminée par l'art. 70 qui abroge dès à présent toutes lois qui lui sont contraires. Il ne s'agit donc que d'examiner si la loi du 19 janvier 1816, qui prescrit la cérémonie expiatoire du 21 janvier, est du nombre de celles dont la Charte de 1830 prononce l'annulation, comme lui étant contraire; qui pourrait en douter?

» Messieurs, la souveraineté du peuple a triomphé dans la révolution des trois jours; elle est unanimement reconnue comme la base du gouvernement nouveau; elle est formellement consacrée par la Charte de 1830. C'est sur ce grand principe qu'est fondé le jugement porté contre Louis XVI; ainsi le déclarent le fameux décret du 10 avril et celui du 15 août 1792. Aussi la dynastie déchue, pour détruire ce principe autant qu'il était en elle, et par un principe diamétralement opposé, institua-t-elle la fête funèbre du 21 janvier, en expiation de ce grand acte de la révolution française, qu'elle fit gratifier de crime, et que, dans son aveuglement, elle imputa à la nation toute entière. Il y a, vous le sentez, contrariété, incompatibilité absolue entre les deux principes.

» A Dieu ne plaise, cependant, que je vienne, pour soutenir ma cause, insulter au sort du malheureux Louis XVI; que je vienne, en vous rappelant son procès et le jugement qui le suivit, vous le peindre comme un criminel dont la mort fut un acte de justice. Non, les Français les plus attachés au gouvernement constitutionnel ont plaint les malheurs de Louis XVI et déploré sa fin tragique. Ils pensent que ses fautes furent l'ouvrage de son éducation, des préjugés qu'il apporta sur le trône, et surtout de l'aveuglement de ses conseillers; ils pensent que la première révolution eût dû montrer la même magnanimité que celle de 1830, et que si elle ne voulait plus ou ne pouvait plus conserver Louis XVI pour roi, elle devait se borner à l'exiler au lieu de le

livrer à la main du bourreau. Mais cela ne fait rien à la question; en supposant même que l'exaltation des passions de l'époque, et surtout la présence de l'étranger, qui avait envahi le territoire sous prétexte de rétablir l'ancien pouvoir de Louis XVI, contribuèrent à faire porter contre lui une sentence de mort, toujours est-il vrai que ce jugement était une décision rendue par un grand jury national, qui ne pouvait être, et qui n'a été rétractée que par la victoire momentanément remportée sur le pays et sur le double principe de la souveraineté du peuple et de la volonté générale dont il était une application.

» En effet, Messieurs, sans qu'il soit besoin de rechercher si Louis XVI était innocent ou coupable, question qui n'appartient désormais qu'à l'histoire, on ne peut nier que d'après le dogme de la souveraineté nationale et du pouvoir de la majorité, qui a triomphé dans ces derniers temps, le jugement de Louis XVI n'ait été rendu suivant les formes légales, ne soit devenu un acte légal. C'était l'Assemblée nationale, la Législative, qui par un acte de la souveraineté, par son décret du 16 août, avait prononcé la suspension de Louis XVI, et ordonné la formation d'une Convention nationale pour prononcer sur son sort. Cette dernière assemblée, élue par la nation, dans les assemblées primaires, avait donc reçu du législateur même tous les pouvoirs nécessaires pour se constituer en Cour judiciaire, et le jugement qui fut porté par ce haut jury émana de juges légalement institués, et fut au moins régulier dans la forme.

» Il est inutile de rechercher ici si la Législative avait excédé ses pouvoirs en mettant Louis XVI en accusation et si la Convention nationale en le condamnant, n'a pas violé la constitution d'alors, qui déclarait le roi non-responsable. Nous savons par une double expérience, que lorsqu'il y a eu lutte armée entre deux pouvoirs, celui qui a succombé ne peut rester en face du vainqueur. C'est ainsi que par suite de notre dernière révolution, la branche aînée des Bourbons a déjà été expulsée de fait, et que sans doute à la session actuelle, sera rendue une loi qui la bannira à jamais du territoire français. Entre cette loi et le jugement de Louis XVI, il n'y a que la différence de la peine; mais le principe est toujours le même.

» Nous savons aussi quel égard les peuples ont pour le principe de non-responsabilité des rois, que la révolution de 1830 n'a pas mieux accueilli que la première, et qui s'il eût été appliqué en juillet dernier, n'aurait produit qu'un changement ministériel, au lieu d'un changement de dynastie.

» Vous voyez donc, Messieurs, que dans toutes les révolutions, les nations victorieuses procèdent de la même manière, qu'à la seule différence de l'esprit de générosité dont est empreinte de la révolution de 1830, et de la sombre rigueur qui caractérise celle de 93, elles ont toutes deux, et par le même principe, prononcé sur le sort de deux monarques de leur dynastie, vous voyez qu'il faut renoncer à regarder la révolution de juillet comme légitime, et l'arrêt qu'elle a prononcé, comme inattaquable, ou qu'il faut dire que le jugement de Louis XVI fut porté par le pays même, et que depuis long-temps passé en force de chose jugée, il n'a pu être rétracté que par une loi anti-nationale.

» Et s'il était vrai que ce jugement, quoique régulier dans la forme, n'était pas bien rendu au fond, (car les nations peuvent se tromper comme les rois), s'il n'était qu'une erreur judiciaire, comme il en arrive quelquefois au jury lui-même, dans les temps les plus calmes; si même, comme le disent les partisans du pouvoir absolu, il n'est que l'œuvre d'un petit nombre d'hommes égarés ou passionnés, et que la saine majorité de la nation n'y eût pas concouru, que s'ils n'étaient pas encore la démente et l'aveuglement de la dynastie déchue d'imputer ce crime au pays tout entier et de lui imposer dans sa loi du 21 janvier une cérémonie expiatoire, qui devenait pour lui un reproche continu, une injure permanente! Quoi! cette restauration antipathique à la France, fait caractériser de crime le jugement de Louis XVI, et ordonne que toute la nation, comme si elle avait toute entière participé à ce crime supposé, contribuera à l'érection d'un monument expiatoire! Et l'on voudrait qu'une loi, qui était dans son esprit, et dans sa lettre, une insulte au pays, une offense à sa dignité et à l'honneur national; une loi, qui anéantissait tant qu'il était en elle, et flétrissait comme un crime le jugement porté par la nation assemblée, était attentatoire à ses droits les plus sacrés, et surtout à cette souverai-

neté populaire consacrée et reconnue par la Charte de 1830; on voudrait que cette loi, dis-je, n'eût pas été révoquée par l'art. 70 de cette Charte!

« Je ne pense pas, Messieurs, que cette question souffrira une grande difficulté devant vous; devant vous qui, les premiers de tous les corps judiciaires, avez reconnu la nouvelle autorité élevée sur les barricades de juillet, qui avez les premiers proclamé les principes de notre régénération politique, qui mieux que personne comprenez et savez appliquer toutes les conséquences sainement déduites de la révolution de 1830. Non, ce n'est pas après notre immortelle révolution, après l'adoption de notre Charte nouvelle, que vous déciderez que le 21 janvier est encore pour les français un jour férié, c'est-à-dire un jour d'expiation et de deuil! Ce n'est pas en présence de la fête funéraire qui va être célébrée dans deux jours en l'honneur des hommes généraux qui sont morts pour la liberté et la patrie, que vous déciderez que la loi qui institue une autre fête funéraire, mais qui l'institue dans l'intérêt de la légitimité et du droit divin est encore maintenue! Vous déclarerez donc le profet fait ce jour-là valable, et vous condamnerez les défenseurs à payer les 98 fr. montant du billet dont s'agit. »

M. Auger a présenté les moyens de la maison Leclerc, Miley et Prestat. L'habile défenseur n'a pas contesté les principes qui ont servi de base fondamentale à la plaidoirie de son adversaire; il s'est borné à discuter la question en jurisconsulte. « Tous les procès, a-t-il dit, qui ont pour objet de faire décider qu'une loi a été implicitement abrogée par une autre, offrent toujours l'inconvénient grave de faire sortir les juges de leur sphère naturelle. En effet, dans ces sortes de discussions, on fait plutôt le procès à la loi, qu'on ne cherche à pénétrer la véritable intention du législateur. Il est certain qu'il n'existe aucune abrogation formelle de la loi du 19 janvier 1816. Si l'on admettait le système d'abrogation tacite que veut établir le demandeur, on ne pourrait plus compter sur la stabilité d'aucune disposition législative. Mais les juges sont institués pour appliquer la loi et non pour en faire la critique. Quels que soient les motifs qui aient déterminé la législature de 1816, dans l'adoption de la loi sur l'anniversaire du 21 janvier 1793, il n'appartient pas aux magistrats consulaires de s'en constituer les appréciateurs. Puisque cette loi existe, il faut qu'elle reçoive son exécution. Tel est le vœu du régime constitutionnel sous lequel nous sommes placés. Le demandeur ne pouvait protester valablement le 21 janvier qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable du président du Tribunal civil, et en justifiant à ce fonctionnaire d'une nécessité urgente. Cette formalité essentielle n'ayant pas été remplie, la demande est évidemment inadmissible. »

Le Tribunal :

Attendu que la loi du 19 janvier 1816, a déclaré que le 21 janvier serait un jour férié;
Que la loi doit être respectée jusqu'à son abrogation;
Qu'on ne voit rien, dans le texte ni dans l'esprit de la Charte de 1830, qui puisse entraîner de droit cette abrogation;
Que cette question a été traitée à la dernière législature, sans qu'il soit intervenu de résultat;
Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort.)

Affaire de l'instituteur Delime, accusé du crime d'embauchage.

L'intérêt qui s'attachait tout ce qui regarde la Vendée avait attiré une foule considérable. L'accusé est un homme de 37 ans; il s'exprime avec assurance; ses réponses annoncent de la présence d'esprit; une expression indéfinissable d'astuce et de défiance, particulière aux paysans du Bocage, anime sa physionomie. Voici l'acte d'accusation :

« La rébellion de Diot ayant nécessité l'envoi de troupes dans la commune de Chiché, l'hiver dernier, François Delime, instituteur primaire, demeurant au bourg chef-lieu, résolut de faire tous ses efforts pour entraîner quelques soldats dans le parti de Diot, dont il est l'ami. Il jette d'abord ses regards sur le nommé Myon, caporal au 18^e régiment d'infanterie légère, et sur Jean Robert, dit Sans-Quartier, voltigeur au même régiment; ce dernier logeait chez lui. Il n'est point de prévenances qu'il ne fit à ces deux militaires; souvent il leur payait la goutte, et les faisant régaler chez son beau-père, où il les emmenait, il leur répétait sans cesse que « Diot était un bon enfant; que le gouvernement actuel allait bientôt être renversé; que les militaires, qui passeraient du côté de Diot feraient une bonne affaire, qu'ils auraient des récompenses, de l'avancement, etc. »

Enfin, le 11 février dernier, il les engagea l'un et l'autre à venir faire un tour de promenade avec lui; ils acceptèrent; seulement Myon, appelé à l'exercice par l'heure de midi, demanda un délai de deux heures. Delime lui répondit que cela ne pouvait pas se remettre de dix minutes. Myon obtint alors de ses chefs la permission de s'absenter, et ils partirent tous les trois; ils suivirent un chemin de traverse inconnu des militaires, ce qui leur fit demander à Delime où il les conduisait. Celui-ci, levant le masque, leur dit alors : « Seriez-vous bien aises de voir Diot? — Sans doute, répondirent-ils. — En ce cas, marchons, nous trouverons bientôt son avant-garde. » Ils aperçurent en effet, quelques instans après, trois à quatre paysans armés sur la lisière d'un bois. Ces hommes rentrèrent d'abord dans le fourré, mais ils en sortirent après avoir reconnu

Delime, qu'ils abordèrent comme un ami et un affidé dévoué. Bientôt Diot parut avec une quinzaine d'hommes : un rendez-vous plus sûr et plus éloigné fut convenu, et tout le monde s'y rendit. Chemin faisant, les paysans de l'avant-garde, qui accompagnèrent les deux militaires, parlèrent avec beaucoup d'éloge de François Delime, qu'ils signalèrent comme un de leurs plus chauds partisans. Diot alla au-devant de Myon et de Robert, leur prit la main et leur donna à boire; ils les engagea beaucoup à se réunir à sa bande, annonçant la chute prochaine du gouvernement, ajoutant qu'ils auraient un avancement rapide, et Myon et Robert laissèrent concevoir des espérances à Diot, et parlèrent de se retirer. Diot leur offrit alors deux pièces de six livres, qu'ils refusèrent; ils les remit à Delime, en lui recommandant de les leur donner plus tard. Un nouveau rendez-vous fut indiqué pour le lundi suivant.

En revenant, Delime recommença ses sollicitations pour faire passer ces deux militaires dans la bande des rebelles; il leur présenta de nouveau les deux écus de six livres : sur leur second refus, il fut convenu, par voie de transaction, qu'ils seraient dépensés dans un repas pris en commun.

Le second rendez-vous faillit manquer par un incident imprévu. Cependant, le lundi soir, conduits par un fermier, les deux militaires, après avoir parcouru un assez grand espace de terrain, arrivèrent près des ruines d'un ancien moulin à vent; un signal fut donné; Delime y répondit, et Diot parut aussitôt. Il recommença ses instances auprès du caporal et du voltigeur; ceux-ci lui ayant montré des pistolets de poche qu'ils portaient, il se crut trahi et eut à part un court entretien avec Delime, auquel il répéta, en le quittant, qu'il saurait toujours où lui Diot serait.

En se rendant à Chiché, les militaires eurent encore à essayer les chaleureuses exhortations de Delime, qui ne désespérait pas de leur faire trahir leur devoir; il leur indiqua même un nouveau rendez-vous, qui fut plus tard contre-mandé.

Quelques jours après, il fit des tentatives auprès d'un sergent nommé Magniou et d'un fourrier du même régiment, qu'il supposa plus faciles à séduire; il montra au premier une prétendue lettre de Diot, et lui promit de lui procurer un rendez-vous avec lui. Mais ensuite il dit qu'il ne le pouvait plus parce qu'il était observé.

En conséquence, François Delime est accusé d'avoir, dans les mois de janvier et de février derniers, par argent, promesses ou autres moyens, cherché à éloigner de leurs drapeaux plusieurs militaires du 18^e régiment d'infanterie légère, alors en cantonnement à Chiché, pour les faire passer aux rebelles commandés par Diot.

Après cette lecture, on entend les témoins Myon, Robert et Magniou, dont le récit confirme avec de plus grands détails les faits relatés dans l'acte d'accusation. Le déplorable système suivi dès les premiers jours par le gouvernement, à l'égard des rebelles, y est exposé dans tout son jour : il n'est aucun des témoins de cette affaire qui ne voie avec la plus grande évidence que la guerre civile dont nous sommes menacés dans les départements de l'Ouest, ne doit sa naissance qu'à la manière faible, incertaine, impolitique avec laquelle on a cru devoir traiter les réfractaires.

Témoins des débats, nous avons pu apprécier quelle fausse idée les soldats qui séjournent quelque temps dans le Bocage se font de leurs devoirs. Exposés aux séductions des habitans, nobles, paysans ou prêtres, au lieu de poursuivre les armes à la main des hommes qui ont levé audacieusement l'étendard de la révolte, ils fraternisent avec eux, ils les traitent avec les plus grands ménagemens, ils s'habituent à les regarder comme des amis malheureux que poursuivent des lois trop sévères; et puis ce n'est pas une guerre loyale que leurs chefs leur ordonnent de faire. La trahison, la lâche trahison qui poignarde par derrière un ennemi sans défense, trompé par de fausses caresses, leur est recommandée comme un moyen d'en finir plus sûrement et plus vite. Bientôt dans l'âme des militaires témoins d'une pareille politique, l'intérêt est pour les révoltés. Que l'on songe de plus aux intentions hostiles de plusieurs chefs, à la mauvaise volonté de plusieurs soldats, et l'on comprendra pourquoi une poignée de rebelles, et le zèle de trois cents gardes nationaux aurait arrêtés dès les premiers jours, se promène encore hardiment dans un pays couvert de troupes.

L'auditoire a été révolté des intentions exprimées par le témoin Myon : il se rendait avec Delime auprès de Diot avec l'intention de le trahir; il buvait avec lui à la santé de Charles X, il apprenait l'exercice à sa bande, acceptait son argent, pour trouver l'occasion de se trouver seul avec lui, et de lui brûler la cervelle!

M. le président Macaire a dirigé les débats de manière à ne laisser aucun doute sur la répugnance qu'il éprouvait à voir prononcer une condamnation capitale contre l'accusé Delime.

M. le procureur du Roi, déclarant qu'il n'était pas convaincu que les faits reprochés à Delime constituaient le crime d'embauchage, s'en est rapporté à la conscience des jurés, et M. l'avocat Sénémaud, au talent duquel la cause était confiée, n'a pas cru devoir plaider pour la défense d'un accusé dont le ministère public lui-même hésitait à reconnaître la culpabilité.

Delime a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

Accusation d'empoisonnement commis par une femme sur son mari, de complicité avec son amant, un vieillard et sa fille.

Pendant deux jours la justice a vu se dérouler devant

elle le tableau d'un des plus horribles drames qui puissent affliger l'humanité. L'amour, le terrible amour est l'âme de ce drame, mais l'amour délirant, l'amour furieux, cet amour qui confond toutes les notions divines et humaines, qui absorbe tous les autres sentimens, qui dessèche et corrode le cœur; cet amour qui aime à s'attaquer à une jeune et fraîche existence, à lui tendre d'horribles pièges, à l'abandonner, bientôt épuisée et flétrie, au fond d'un abîme d'infamie et de sang.

Julie était une jeune et jolie créature, la joie de ses parens et l'ornement du hameau; on l'aimait, on l'admirait, on l'appelait la Solette. A dix-huit ans, elle s'unif à un mari de son choix. Pendant trois années elle parut heureuse avec Jacques Allary. Elle se plaisait surtout auprès de sa mère. « Nos habitations, dit celle-ci en retraçant mélancoliquement les jours de son bonheur, nos habitations étaient voisines; nous étions sans cesse à manger et à travailler ensemble. »

Tout-à-coup Solette s'éloigna de sa mère; elle parait lui avoir retiré sa confiance; une froide indifférence a succédé à cette tendresse filiale qui faisait une de ses vertus. Qu'était-il donc arrivé?

Depuis quelques mois un nouvel ouvrier avait été reçu chez Allary. L'extérieur de cet homme n'a rien qui séduise; son aspect est plutôt repoussant; quelque chose d'ignoble et de triste semble écrit sur sa figure; il est enfant naturel, et ne tient au monde par aucun lien. Mais il est précédé d'une réputation redoutable. Plus d'un ménage a été troublé par lui; il a le secret de se faire aimer des filles et des femmes. On dit qu'il sait leur jeter un sort.

Solette parait avoir succombé à sa fatale influence. Elle est constamment occupée de François Lefèvre, le cherche. le suit partout sous de vains prétextes. *Ah! mon Dieu, lui dit-elle un jour, je ne sais ce que vous m'avez fait; je ne suis bien qu'auprès de vous. Je l'aime à l'adoration,* disait-elle encore à la fille Lorris, devenue sa confidente. Avertie de veiller à sa réputation, la Solette répond que cela lui est égal.

Cependant, au mois de décembre 1830, la santé d'Allary est attaquée par un mal subit et violent; d'horribles vomissemens, dans lesquels son sang se précipite en caillots, la torture continuelle d'un feu dévorant dans les entrailles, en sont les symptômes. Pendant quarante jours il lutte contre ce mal qui l'a réduit au dernier état de faiblesse. Vingt fois peut-être, dans cet intervalle, il a reçu de la main de sa femme ou de la fille Lorris des alimens, des remèdes ou des boissons, et chaque fois les accès ont été plus violens. Il finit par se refuser absolument à boire autre chose qu'une boisson rafraîchissante qui lui était donnée par le père et la mère de sa femme; le mal paraît vaincu, Allary revient lentement à la vie.

Vers cette époque, et le dimanche 13 février, la Solette, absente depuis deux jours avec François, rentre à six heures du soir au domicile conjugal. Sa figure a quelque chose d'égaré; ni son mari, ni ses enfans n'obtiennent d'elle un moment d'attention; elle parait avoir la tête fortement exaltée. Interrogée par son père, le secret qui l'opprime s'échappe avec violence de son sein : *Je ne veux plus vivre avec mon mari; demain, pas plus tard, je partirai avec François, et je le suivrai partout où il ira.* C'est en présence d'Allary qu'elle parle ainsi.

Son paquet est tout prêt. Cependant, le lendemain à midi elle n'est pas encore partie. Attirée dans le jardin de son père, d'horribles aveux vont au-devant de ses questions. Si Allary a été malade, c'est qu'elle et François lui ont donné long-temps des poisons de toute espèce. *Il y en avait, dit-elle, pour tuer dix personnes; je ne sais pas comment il a pu y résister.* Et l'insensée ajoute : « Si vous répétez ce que je vous dis, cela m'est égal, on ne m'arrachera pas à François, je le suivrai partout; plutôt que de le quitter, je me ferai tuer. »

Que fera le malheureux père? sa fille et François vont partir; mais avant ils vont peut-être essayer une dernière et désespérée tentative; la vie d'Allary lui paraît exposée à un danger imminent; il se doit aussi à son gendre innocent. Son parti est pris, et le maire reçoit sa déclaration.

François et la Solette sont arrêtés. L'exaltation de celle-ci est à son comble. Déjà au milieu des gendarmes, elle s'écrie avec un accent de satisfaction et de gaieté qui fait mal à ceux qui l'entendent : *Je suis contente de mourir avec lui.* Et en effet elle paraît fière et glorieuse de son amour et de son amant; dans son délire, il semble que l'exces même de cet amour le légitime à ses yeux.

Interrogée par la justice, la première pensée de Julie est de sauver celui qui l'a perdue. Elle déclare que c'est de son propre mouvement qu'elle a tenté d'empoisonner son mari, et nie que François lui en ait donné le conseil. Mais bientôt une révolution s'opère dans ses sentimens, et la justice obtient d'elle les aveux les plus complets. Un propos échappé à François avant leur arrestation a pénétré jusqu'à elle dans sa prison. François n'a jamais songé sérieusement à l'épouser!... Le masque est tombé, l'illusion est détruite; le dédain et la haine ont remplacé l'idolâtrie.

Confrontée avec son amant, elle n'est pas maîtresse de ses émotions, elle arrache un anneau et une bague d'oreille qu'elle reçoit de lui, cet anneau qui long-temps lui fut plus cher que son alliance, et jette le tout loin d'elle; elle le voit disputer sa vie à la justice, et le prend : « François, vous n'êtes qu'un lâche, dit-elle, vous l'avez toujours été. Vous ne savez pas dire toute la vérité, tandis qu'en la disant, moi, je m'enfonçais peut-être plus que vous. Autant je l'aimais; autant je le déteste. Je ne peux plus le voir ni l'entendre. Il est un monstre pour moi! »

Elle raconte alors l'histoire de sa séduction, de sa chute, de son crime contre son mari. « Ses discours,

dit-elle, me faisaient d'autant plus d'impression qu'il passait dans le pays pour donner un sort aux femmes et aux filles. Lorsqu'il fut arrêté à Douchy, je voulus de suite le suivre en prison; pendant toute la route, je lui donnai le bras en le serrant vivement; j'étais fière et contente de partager son sort, et je crois que je l'aurais suivi jusque sur l'échafaud, tant était grand l'ascendant qu'il exerçait sur moi.

La fille Lorriss et son père sont arrêtés, comme ayant trempé dans le complot tramé contre la vie d'Allary. La justice obtint alors de tous les accusés ainsi que de François lui-même des aveux qu'ils ont depuis rétractés. L'instruction, qui s'en est emparée, a recueilli des détails qui font à chaque instant frémir d'horreur; elle nous montre ces quatre mortels ennemis acharnés contre le malheureux Allary, qui lutte avec sa vigoureuse constitution de constance et d'opiniâtreté, épuisant la liste de tous les poisons qu'ils connaissent, cantharides, émétique, vert-de-gris, arsenic, araignées pilées, crapaud pilé, demandant à toute la nature des substances mortelles, se creusant l'imagination pour inventer des moyens d'achever leur victime, et remettant sans cesse en délibération ce noir projet. Au sein des fêtes, dans le bal, au milieu des danses, dans le silence des nuits, et jusque dans les bras l'un de l'autre, une pensée de mort suit partout ces deux amans; le crime est toujours en tiers avec eux.

On reste confondu de cette effroyable légèreté avec laquelle une fille et un vieillard sans intérêt, sans haine, sans vengeance, s'associent à un complot de mort comme on se mêle à une partie de plaisir. Le cœur se serre en voyant Allary mourant, isolé, presque toujours entouré de ses assassins, tantôt exposé sur son lit de souffrance aux insultes de François, insultes qui lui arrachent un douloureux reproche adressé à sa femme impassible, tantôt rendu certain de son déshonneur par l'audace de ce François, qui dédaigne les précautions et vient se coucher près de Julie, non loin de son mari, qui l'entend et ne peut se venger.

Cependant, tout vaincu qu'il est par le poison et la souffrance, le lâche François n'ose l'attaquer en face sur son lit de mort; quand on propose de l'étouffer, il se défend de porter le premier la main sur lui, et le cœur lui manque quand Julie l'invite, au milieu de la nuit, à consommer l'attentat. Mais il ne craint pas, assis au foyer de son maître et à quatre pas de son lit, de reprocher à sa femme la lenteur de son agonie. « Tu ne lui en donnes donc pas, dit-il avec aigreur à sa complice; si tu lui en donnais autant que tu le dis, ce serait déjà fini..... Tu l'aimes donc mieux que moi? » Ces circonstances reviennent au souvenir de Julie désabusée, quand elle le flétrit par ce reproche prononcé devant la justice: François, vous n'êtes qu'un lâche, vous l'avez toujours été.

Toutefois l'âme est un instant soulagée en admirant la tendresse inquiète et la prévoyante sollicitude du père et de la mère de Julie pour leur gendre. L'instruction les montre au chevet du lit d'Allary, lui prodiguant les soins les plus attentifs et se dévouant à réparer autant qu'il est en eux les torts de leur malheureuse fille.

Tels sont les faits qui amenaient sur les bancs de la Cour d'assises, Julie Monnet, François Lefebvre, Anne Lorriss et Etienne Lorriss, père, tous quatre accusés de tentative d'empoisonnement sur la personne de Jacques Allary. Etienne Lorriss, mort avant les débats, a été comparaitre devant un autre juge.

À l'ouverture de l'audience, tous les regards se portent avec avidité sur les accusés. La femme Allary est dans un état très-avancé de grossesse; elle paraît très-émue; Lefebvre est impassible, la fille Lorriss éclate en pleurs et en sanglots.

L'interrogatoire des deux principaux accusés et la confrontation eût été attendue avec impatience. Julie rend compte de l'empire qu'elle avait obtenu sur elle François; elle est convaincue que pour se faire aimer d'elle, il lui a fait du mal. « Dès qu'il eût posé sa main sur moi, dit-elle, je ne pouvais rester un quart-d'heure sans lui; je n'étais bien qu'à ses pieds. Une fois, dans le commencement, il a posé son doigt au milieu de mon estomac, l'a frotté trois fois, en disant: cela ne fera pas encore son effet; mais autre chose le fera. » C'était toujours après le repas pris avec lui, qu'elle le recherchait le plus.

François la tourmentait sans cesse pour donner du poison à Allary; elle ne lui en donnait pas toutes les fois que François le lui conseillait, et elle disait à ce dernier qu'elle en avait donné. Elle a confié son projet d'empoisonnement à la fille Lorriss, qui lui a répondu: Ah! ce n'est pas l'embarras, ton mari est un peu grimaud.

François est interrogé à son tour: « Je ne lui ai jamais fait la cour, dit-il, c'est elle qui la première est venue me trouver dans mon lit. Dans le commencement je la faisais et je me retirais au grenier.—Avez-vous peur, me disait-elle, que je vous donne la gale; restez dans votre lit, moi je resterai là auprès du feu.—Je n'avais que faire de son amour.—Je ne suis pas le premier qui ait eu affaire à elle.—Je n'ai jamais eu l'intention de l'épouser. Comment me serais-je chargé d'une femme avec deux enfants, qui n'avaient rien? j'aurais donc travaillé pour eux. »

Pendant que François lui porte tous ces coups de poignard, Julie est oppressée, elle lui lance des regards où se peint tout ce qu'elle ressent; plusieurs fois sa bouche s'ouvre pour l'interrompre. Bientôt elle se calme et lui parle avec un mépris tranquille.

La fille Lorriss confirme les déclarations de la femme Allary; interrompue par François, elle se retourne vivement en s'écriant: François, vous êtes un malheureux, vous êtes l'auteur de tout.

La déposition d'un enfant a surtout excité l'intérêt. Il était enfermé à Montargis dans le même cachot que Lefebvre et Turpin. (Autre amant accusé d'avoir assassiné le mari de concert avec la femme. Quelle compagnie pour un enfant de quinze ans et demi!)

En descendant dans les cours, les femmes détenues passaient devant le cachot de Lefebvre; celui-ci appelait alors Julie, et se suspendait aux barreaux de fer du cachot pour lui parler. Il la flattait d'abord par un bonjour, dit l'enfant, l'appelant ma petite amie, non petit cœur. Tu ne te laissera pas embêter à Orléans comme ici, lui disait-il; puis il lui indiquait les réponses à faire, et, s'interrompant tout-à-coup et se retournant vers ses compagnons de l'intérieur du cachot, en jurant et adressant en à part à Julie les plus terribles injures, « Ah! laisse faire, si tu peux répondre à Orléans comme tu le promets, je sortirai et je me f... bien de tout ensuite. »

L'accusation a été soutenue par M. de Sainte-Marie, avocat-général; le réquisitoire de ce magistrat a été interrompu par une violente attaque de nerfs qu'a éprouvée la fille Lorriss, qui n'avait cessé de sanglotter depuis le commencement de l'audience.

L'arrêt a été prononcé à onze heures du soir. François Lefebvre a été condamné à la peine capitale; les autres accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

PRÉSIDENCE DE M. CORRARD-LALESSE. — Audience du 17 juillet.

Vol sur un grand chemin, et tentative de meurtre.

Un marchand de bestiaux de Banneçon, nommé Grand, se rendait à pied de Châteaumeillant à Culan, pour la foire qui devait se tenir le lendemain dans cette dernière ville. Il portait sur ses épaules une lourde valise, espoir de ses spéculations prochaines; elle contenait 1800 fr. Les douces pensées de bénéfice occupaient agréablement sa tête, et il avait déjà fait la moitié du trajet sans réfléchir qu'on n'est jamais à l'abri du naufrage que lorsqu'on a jeté l'ancre dans le port. L'idée des voleurs ne pouvait surtout venir l'effrayer. Il était deux heures après midi: cette heure de la journée, les champs remplis d'hommes occupés aux travaux de la campagne, la proximité des habitations, dont il pouvait toujours découvrir quelque une, tout empêchait la crainte d'arriver jusqu'à lui.

Tout-à-coup il voit un homme sortir précipitamment d'un petit bois séparé de la route par un pré: Grand, d'autant plus effrayé qu'il avait été d'abord plus rassuré, pressent aussitôt l'affreuse vérité. L'individu se dirige sur lui; Grand le voit armé d'un pistolet, il ne peut fuir; l'inconnu exerce sur lui un pouvoir de fascination. Il craint de n'avoir pas le temps de gagner les maisons voisines, et croyant impossible d'éviter les dangers de cette funeste rencontre, il veut du moins en diminuer la gravité; et, comme pour savoir tout de suite à quoi s'en tenir, il franchit lui-même une partie de l'intervalle qui le séparait de celui qu'il suppose avec raison vouloir au moins son argent. Il peut bientôt se convaincre que ses pressentimens ne l'ont pas trompé, car arrivé à la portée du pistolet, lorsqu'il demande s'il est encore loin de Culan, il s'entend crier: Arrête! la bourse ou la vie! Pour Grand, l'alternative n'était pas douteuse. Il ne balance pas à abandonner sa valise, heureux encore de sauver sa vie à ce prix. Mais l'arme meurtrière était toujours dirigée sur lui; le voleur s'était même approché, et avait saisi de son autre main la valise que lui remettait l'honnête voyageur, tandis qu'il tenait toujours le pistolet immobile. Grand se voit perdu, il n'a que le temps de baisser la tête, le coup part, et le malheureux tombe baigné dans son sang.

L'assassin s'enfuit avec son riche butin; mais le pistolet, chargé seulement à petit plomb, n'avait causé qu'une légère blessure et un évanouissement de quelques secondes. Grand se lève, voit l'inconnu se sauver dans un pâturage, appelle à son secours, et ses cris attirent une vingtaine de personnes qui se trouvaient dans les alentours, et dont la curiosité avait déjà été excitée par le bruit de la détonation.

Sur les indications de Grand, on poursuit l'assassin; on le trouve bientôt chargé de l'argent de sa victime, et ayant sur lui le pistolet encore tout fumant. Il se laisse saisir sans opposer de résistance, et avoue son crime. Alors Grand, qui était survenu, entrant dans un accès de fureur, veut se précipiter sur lui; mais ceux qui ont arrêté l'assassin le protègent et s'opposent à l'énergie intempétive de Grand, qui, épuisé par les efforts qu'il a faits, chancelle et tombe évanoui.

Simon Jendrand (c'est le nom de l'accusé), garçon laboureur, comparait ainsi sous la double accusation de vol sur un grand chemin, et de tentative de meurtre avec préméditation et guet-à-pens.

Sur le réquisitoire plein de force et de talent de M. Bazenerrie, substitut du procureur-général, et malgré la plaidoirie de M. Gonssolin, le jury a écarté les circonstances de préméditation et guet-à-pens. Mais il a répondu affirmativement sur celle de tentative de meurtre, et comme cette tentative de crime se trouvait combinée avec un autre crime, le vol sur chemin public, Simon Jendrand a été condamné à mort.

M. Corrard-Lalesse, président, a prononcé cette peine avec émotion et a adressé une allocution touchante au condamné. Une demande en commutation de peine a été adressée au Roi par le défenseur et signée de tous les membres composant le jury.

On annonce qu'hier, sur les sept heures du soir, le condamné a tenté de s'évader; il était déjà parvenu sur les toits de la prison lorsqu'il a été aperçu et arrêté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un grand nombre d'arrestations ont été faites dans les départemens de l'Ouest; on porte à 50 le nombre des Suisses qui sont en ce moment entre les mains de la police. Plusieurs personnages importants se trouvent gravement compromis. Nous ne saurions manquer d'avoir promptement des renseignements positifs sur la conspiration carliste dont il paraît certain que la duchesse de Berri devait être l'âme. (*Patriote de l'Ouest.*)

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié sans doute la rixe déplorable qui eut lieu à Bastia (Corse) le 3 septembre 1828, et dans laquelle les nommés Thomas Podesta, François Poli et Astima perdirent la vie. La Cour royale de Corse, après plusieurs poursuites et procédures contradictoires, relaxa la plupart des prétendus auteurs de cet attentat, et condamna un seul des accusés à la peine d'un mois d'emprisonnement. Cependant, durant les débats de cette affaire, des réserves ayant été faites par M. le procureur-général près la Cour de Corse contre M. Biadelli, avocat à Bastia, qui déjà avait été déchargé par la chambre du conseil, une nouvelle instruction devint nécessaire contre ce dernier, et une demande en renvoi pour suspicion légitime fut formée par la famille Podesta contre les magistrats de la Corse, à fin d'être jugé par des juges du continent.

Cette demande fut plus tard accueillie par M. Courvoisier, alors garde-de-seaux, qui enjoignit au procureur-général de la Cour de Corse de requérir d'office le renvoi.

Enfin, le 14 octobre dernier, la Cour de cassation admit le pourvoi et renvoya devant « le juge d'instruction » et le Tribunal de première instance de Montpellier, et le cas échéant, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, et par suite, s'il y eût échoit, devant la Cour d'assises de la même ville, une nouvelle procédure contre Biadelli, dont l'instruction avait été commencée à Bastia. »

En exécution de cet arrêt, et après l'émission, tant de la part de Biadelli que de la part des Podesta, de longs et nombreux mémoires, la procédure ayant été reprise à Montpellier, Biadelli a été renvoyé, par décision de la chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises de cette ville, comme accusé de meurtre sur la personne de Thomas Podesta.

Cette affaire, grave par elle-même, et à laquelle le caractère de l'accusé Biadelli, avocat et chevalier de la Légion-d'Honneur, ajoute un degré de célébrité de plus, mérite au plus haut point l'attention publique. On assure que MM. Joly, procureur-général, et Charamaule, avocat près notre Cour, qui viennent d'être élus députés, l'un à Pamiers et l'autre à Montpellier, et qui l'un et l'autre, soit dans l'intérêt de l'accusation, soit dans celui de la défense, ont fait une étude approfondie de cette cause, sont dans l'intention de retarder leur départ pour Paris, afin de porter eux-mêmes la parole devant la Cour d'assises.

Quelque utile que puisse être la présence des députés à l'ouverture de la session, on ne peut s'empêcher d'approuver la détermination que viennent de prendre ces messieurs. Les assises étant fixées au commencement du mois d'août, la brièveté du temps et la complication d'une telle affaire ne permettent plus ni au ministère public, ni au défenseur, de confier à d'autres le soin d'aussi grands intérêts.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une décision judiciaire fort délicate, sans procédures connues, et qui peut être d'une grande importance dans les villes qui réclament l'élargissement des rues.

La Cour royale de Montpellier, vient de juger, après des plaidoiries fort remarquables, que le propriétaire d'un mur mitoyen, qui recule sa maison de manière à laisser une partie du mur mitoyen sans appui de son côté, ne peut, en s'autorisant de l'art. 656 du Code civil, abandonner la mitoyenneté de cette partie devenue isolée sur la voie publique, pour se soustraire aux reconstructions ou autres ouvrages de consolidation, dont ce mur a besoin pour soutenir la maison voisine. En conséquence elle a condamné le propriétaire qui recule sa maison à laisser un espace de terrain nécessaire pour l'établissement d'un contre-mur, et à contribuer par moitié avec le propriétaire de la maison voisine aux frais de construction de ce contre-mur.

Il n'est pas inutile peut-être de faire remarquer que dans l'espèce le propriétaire qui avait reculé sa maison avait vendu à la mairie pour être employée à l'agrandissement de la rue la partie de terrain qui devenait libre. Cette circonstance n'a pas influé sur la décision de la Cour. On croit qu'il y aura pourvoi en cassation contre cet arrêt.

PARIS, 25 JUILLET.

— Tout le monde a lu ces annonces d'un *Atelier National*, placées dans tous les quartiers de Paris. Le siège de cette entreprise avait été établi par le gérant, M. Crébassol, dans un appartement au premier étage

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

ANNIVERSAIRE DE JUILLET 1830.

LISTE DES CITOYENS

Tués dans les journées de juillet, et dont le décès a été judiciairement constaté devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris.

La Gazette des Tribunaux, sans sortir du cercle de ses attributions ordinaires, peut, elle aussi, dignement célébrer l'anniversaire de juillet 1830, en publiant la liste des citoyens tués dans les mémorables journées, de ceux, du moins, dont le décès a été constaté devant la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de Paris, et en y rapportant les indications les plus précises sur leur âge, l'endroit de leur naissance et leur position sociale, sur l'heure, le lieu et les circonstances de leur mort. Ce document, à la fois historique et judiciaire, sera lu avec le plus vif intérêt; car il peut être considéré comme un des témoignages les plus imposants et les plus irrésistibles en l'honneur de la révolution de 1830. En examinant de près quels étaient ceux qui l'ont scellée de leur sang, on verra combien cette révolution fut noble et pure dans son premier élan, combien son origine est patriotique et nationale!

Nous devons faire remarquer que cette liste comprendra non pas les noms de tous ceux qui ont été tués, ni même du plus grand nombre, mais seulement les noms de ceux dont la mort a été postérieurement constatée devant le Tribunal de première instance. Restés sur le champ de bataille ou décédés quelques momens après leurs blessures, dans des maisons voisines où on les avait transportés, ils ont été bientôt, pour cause de salubrité publique, ensevelis dans des fosses communes, que depuis la reconnaissance nationale a entourées de ses hommages, et leur décès n'a pu être alors inscrit sur les registres de l'état civil avec les formalités voulues par la loi. On conçoit quels embarras devaient en résulter pour les familles, et combien leurs intérêts devaient en être lésés. Aussi la commission des récompenses nationales a-t-elle apporté dans cette partie de ses travaux la plus vive sollicitude et les soins les plus actifs et les plus assidus. De nombreux témoins, des témoins oculaires, ont été entendus sur toutes les circonstances de chacun des décès à constater; des procès-verbaux ont été dressés, soit par les juges-de-peace, soit par les commissaires de police, et M. le procureur du Roi, agissant d'office dans l'intérêt de l'ordre public, attendu que le décès n'avait pu être inscrit sur les registres, à cause des événemens qui se passaient alors dans Paris et de l'absence des autorités, a requis et obtenu que cette inscription fût ordonnée par le Tribunal. C'est le résultat de ces enquêtes et de ces jugemens que nous publions aujourd'hui avec les détails puisés dans les dépositions des témoins et les actes de notoriété (1).

Il faut avoir lu d'un bout à l'autre toutes les déclarations de ces témoins, il faut avoir lu dans leurs moindres particularités les récits de ce qu'ils ont vu, de ce qu'ils ont entendu sur les lieux où ils combattaient; il faut avoir recueilli de leurs bouches l'expression naïve des sentimens dont ils étaient animés, pour se faire une idée véritable de la révolution de 1830, et demeurer profondément convaincu qu'elle ne fut autre chose qu'un soulèvement général et

spontané contre les ordonnances du pouvoir absolu et contre une dynastie marquée du sceau indélébile de l'intervention étrangère. Mais surtout, après une pareille lecture, on se sent plus que jamais pénétré d'admiration pour cette population parisienne, dont l'intrepidité étonne beaucoup moins encore que le bon sens, le patriotisme, la probité et l'intelligence parfaite des motifs de son insurrection.

Elle a trouvé cependant des calomnieux! Certains écrivains, si timides d'abord et depuis si audacieux, n'ont pas craint de la présenter comme l'instrument aveugle des passions de quelques-uns, et de prétendre que pour la soulever il avait fallu fermer les ateliers, que c'était la faim, en quelque sorte, qui avait mis à la main des ouvriers ces armes avec lesquelles ils ont sauvé nos libertés. A chaque ligne les enquêtes que nous avons sous les yeux, réfutent victorieusement ces outrages mensongers; elles prouvent que les combattans de juillet avaient le sentiment intime de la justice de leur cause et des droits qu'ils défendaient; qu'en s'exposant à la mort ils savaient pourquoi, ils savaient que la lutte était ouverte entre les institutions constitutionnelles et l'ancien régime, entre la nation et les privilégiés de la légitimité, et qu'il fallait protéger l'honneur du nom français, qu'une lâche soumission à de criminelles ordonnances aurait à jamais avili dans le monde entier. Dans leurs discours, dans leur conduite, tout révèle cette impulsion morale qui les dominait, qui doublait leur énergie, et qui produisit le triomphe du courage civique sur la bravoure militaire.

Au moment où ils quittent leurs familles pour se précipiter sur la place publique, on les voit mêler à leurs adieux des vœux patriotiques, on les entend s'écrier qu'ils vont combattre pour la Charte, pour la liberté, pour la cause nationale, et qu'ils reviendront vainqueurs et libres ou ne reviendront pas. Celui-ci, jeune homme de 22 ans, que sa vieille mère veut retenir, s'arrache de ses bras, combat le 28, y retourne le lendemain et périt à l'attaque du Louvre. Celui-là, qu'on pressait de voir sa sœur avant d'aller au combat, s'y refuse en disant que peut-être elle voudrait le retenir, et qu'il craindrait de céder à ses instances. Cet autre, au moment d'être atteint du coup mortel, entend la voix d'un de ses camarades qui lui crie: « Viens donc, » Jacquet, tu vas te faire tuer. — Non, répond-il, je ne veux pas venir; j'ai fait le sacrifice de ma vie à la France. » Et lorsqu'ils tombent au milieu des concitoyens dont ils ne sont pas connus, ils recueillent le peu de forces qui leur restent pour se nommer avant de mourir, dire ce qu'ils sont, donner leur adresse, et demander en suppliant qu'on apprenne du moins à leur famille qu'ils sont morts les armes à la main pour la liberté et pour le pays. Enfin (et ce trait à lui seul suffirait peut-être pour caractériser la révolution de 1830), un cordier de Vincennes, vieillard de 60 ans, prend un fusil pour venger son fils, canonnier de la garde royale, qui venait d'être tué par le peuple au pont Notre-Dame. Et sur qui va-t-il le venger? Est-ce sur les citoyens qui ont frappé son fils, il est vrai, mais en défendant leurs droits contre l'abus de la force? Non. « Je vais, » dit le cordier à un compagnon maçon, son ami, je vais venger la mort de mon fils, dont l'acharnement de la troupe a été cause. » Et lui-même fut tué dans d'autres rangs que ceux où combattait le fils qu'il voulait venger. Quelle élévation de sentimens! quelle supériorité de raison dans un ouvrier! Et en présence de pa-

reils faits, de pareils détails, authentiquement prouvés, la calomnie oserait-elle encore distiller son venin sur la plus belle page de notre histoire?... (1)

Ils disent aussi, les calomnieux de la révolution de 1830, ils disent que parmi les combattans de juillet, il y avait beaucoup d'hommes tarés, beaucoup de gens sans aveu, et, comme l'a prouvé le dernier manifeste de l'autocrate du nord, c'est surtout chez l'étranger (car ils rêvent encore une invasion) qu'ils s'efforcent de faire prévaloir ces odieux mensonges. Eh bien! qu'on parcourre cette liste, et parmi ces noms pris au hasard sur la totalité des victimes, comme parmi les mille témoins qui ont combattu avec elles, on ne verra que des hommes dont la moralité et les honnêtes antécédens sont établis de la manière la plus incontestable. Là, pas un seul repris de justice, pas un seul citoyen qui ne vécût au sein de sa famille et du fruit de son travail; on y remarquera même un grand nombre d'hommes mariés, qui, au moment du péril, n'hésitèrent pas à faire à la patrie le sacrifice de ces affections si vives et si profondes dans les classes ouvrières. On y voit aussi quelques-uns de ces jeunes hommes qui, malgré leurs habitudes studieuses, surent être soldats au moment du péril, et s'associèrent, les armes à la main, à une résistance qu'ils avaient depuis long-temps provoquée. Qu'on ne s'y trompe donc pas; c'est le sang le plus pur de la population qui a coulé sous la mitraille de la légitimité; et ceux dont aujourd'hui la France porte solennellement le deuil, étaient, comme hommes, dignes de notre estime, avant d'avoir, comme citoyens, mérité la reconnaissance nationale.

Voici cette liste, que la révolution de 1830 peut, avec un juste orgueil, présenter à ses amis et à ses ennemis, à ceux qui triomphèrent avec elle, comme à ceux qu'elle a vaincus :

1. DEDIEU (Joseph), né à Mâcon, âgé de 25 à 26 ans, ouvrier forgeron, travaillant aux Messageries-Royales, logé rue Sainte-Foy, n° 12, tué le 28 juillet vers six heures du soir d'une balle à la tête, au coin du quai de Gèvres et de la place de l'Hôtel-de-Ville.
2. MURGIER (Joseph), né à Paris, âgé de 15 ans et 3 mois, demeurant chez sa mère, blanchisseuse, rue du Chevet-Saint-Landry, n° 8, tué le 28 juillet sur la place de l'Hôtel-de-Ville.
3. LABOSSE (Jean-Pierre), ouvrier charron, âgé de 26 ans, demeurant faubourg du Temple, n° 65, chez Legrand, logeur, fils de Pierre Labosse, domicilié à Courcy (Yonne), tué le 28 juillet, vers les onze heures du matin, sur le boulevard Bondi.
4. MAUBANT (Joseph-Alexandre), âgé de 43 ans, garçon teinturier chez M. Mahussier, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16, fils de Noël Maubant, décrotteur, demeurant rue des Boulangers, n° 22, tué le 28 juillet sur la place de l'Hôtel-de-Ville, près de l'image de Notre-Dame, d'un coup de biscayen qui lui a fracassé le bras droit et la poitrine.
5. JACQUIER, ouvrier menuisier, né à La Frette (Isère), âgé de 26 ans, demeurant rue des Trois-Canettes, n° 5, tué le 29 juillet au matin, au coin de la rue Saint-Thomas, à l'attaque du Louvre.
6. ANSELIN (Aimé-Joseph-Amand), ouvrier tabletier, demeurant à Montmartre, boulevard Poissonnière extra-muros, tué le 29 juillet sur la place du Carrousel.
7. ROULIN (Philippe), compositeur d'imprimerie, né à Lausanne en Suisse le 8 février 1806, et demeurant enclos du Temple, cour de la Corderie, chez le sieur Normand, logeur; atteint le 29 juillet, rue Saint-Denis, d'un coup de feu dont il mourut à deux heures du matin, chez le sieur Laporte, rue de la Chanverrière, n° 16.
8. REVÈCHE (Guillaume-Claude), chapelier, né à Paris, âgé de 38 ans, demeurant rue de Sèvres, n° 19, marié à Rose

(1) J'ai moi-même lu avec le soin le plus scrupuleux, depuis le premier mot jusqu'au dernier, toutes les dépositions des nombreux témoins, toutes les pièces des enquêtes, et dans cet article, que je me félicite de pouvoir publier, dans cet article que j'ai écrit sous leur inspiration, je n'ai pas mentionné un seul fait, un seul détail dont je ne puisse garantir et prouver à l'instant même la stricte exactitude.

DARMAING,
Redacteur en chef.

(1) Chaque jour encore ces constatations continuent d'avoir lieu devant le Tribunal, et plus tard nous publierons un supplément à cette première liste.

